



Prise de position du Ministre des Sports relative à la pétition ordinaire n°2002 pour l'indépendance du comité des arbitres fédéraux du football CAF et pour la protection des arbitres

Tout d'abord il y a lieu de noter que l'article 3 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport dispose que : « *Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. Ils contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.* » Le Luxembourg se situe parmi les pays qui pratiquent un modèle plutôt libéral de l'intervention de l'Etat dans le sport.

En partant de ce constat, le premier but du pétitionnaire, à savoir, l'indépendance du CAF par rapport au conseil d'administration de la fédération sportive, en l'occurrence la FLF, ne relève pas de la compétence des pouvoirs publics. Ceci devrait être tranché par la fédération sportive en réformant le cas échéant les statuts en question.

Le deuxième but recherché par le pétitionnaire concernant la protection des arbitres nécessiterait une adaptation du code pénal à l'instar de la législation française qui prévoit dans l'article L223-2 du Code du sport : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice.